

**Décision individuelle n° 2022-0366 du 29 NOV. 2022**  
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,  
installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur  
pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes,

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés et n°28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes reçue complète le 22 novembre 2022, pour la reconduction de la décision individuelle n°2020-0406 du 28/09/2020, dont la durée allait jusqu'en avril 2021, avec comme seules modifications, les numéros d'immatriculation des véhicules amenés à circuler en cœur du Parc national des Cévennes, pour réaliser ces travaux,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public déjà donné en date du 16 septembre 2020, concernant ces travaux, de la décision individuelle n°2020-0406 du 28/09/2020 portant autorisation spéciale pour travaux,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre de l'entretien des sentiers de randonnées (PR), assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 pétitionnaire**

**Agence d'attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes**, Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes, [redacted] déléguée par la communauté de communes Gorges Causses Cévennes pour l'entretien des sentiers PR, des GR et boucles VTT, représentée par son président M. Henri COUDERC.

## 1-2 objet de l'autorisation

- *nature du projet* : Travaux sur les sentiers de petite randonnée (Traitement de la végétation, travaux de fourniture et de pose d'équipements, pose et dépose de signalétique)
- *localisation des travaux* :
  - Département de la Lozère,
  - Massifs : Causses Gorges et Vallées Cévenoles
  - Communes : Florac-Trois-Rivières, Gorges-du-Tarn-Causses, Cans et Cévennes, Saint-Pierre des Tripiers, Meyrueis, Rousses, Barre-des-Cévennes, Gatuzières, Vébron, Cassagnas et Hures-La-Parade.

**La présente autorisation est reconduite sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint au dossier d'autorisation n°2020\_1099 et de respecter les prescriptions ci-dessous.**

### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

**2-1** tous les travaux se réalisent sur le réseau des sentiers de petite randonnée validé par la communauté de communes et sont interdits en dehors de ce réseau,

**2-2** l'accès sur les sentiers se fait **à pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,

**2-3** les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

**2-4** en fin de chantier, toute trace des travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

**2-5** les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés, ni impactés,

**2-6** ne pas nettoyer les outils dans les cours d'eau,

**2-7** prescriptions particulières pour le **lot « Végétation »** :

- les travaux sont conformes au cahier des charges des travaux de traitement de la végétation de la communauté de commune, au dossier technique joint à la demande et dans le respect des prescriptions suivantes :
  - la coupe de la végétation est réalisée sur la plateforme du sentier,
  - ne pas effectuer les travaux d'avril à fin juin afin de respecter le cycle de floraison et de nidification éventuelle de passereau dans les arbres et buissons,
  - pas de coupe d'arbre, sauf pour des raisons de sécurité (arbre en travers du sentier, en équilibre),
  - taille possible d'arbres ou arbustes, si nécessaire, avec branches laissées sur place et rangées,
  - Prescriptions particulières pour des linéaires :
    - **LV23** : Garder les vieilles aubépines, pour la nidification de la pie-grièche écorcheur,
    - **LV28** : intervention avant le 15 mars ou après le 15 septembre, car présence du circaète Jean le Blanc,
    - **LV32** : garder les jeunes arbres feuillus, quand cela est possible, pour la diversité forestière.
- Accès à pied pour les points **LV75, LV79 et LV88**,

- o l'**EURL Nathanaël PIT**, située à [REDACTED] chargée du lot « Végétation » est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
  - Trafic Renault, immatriculé [REDACTED]
  - Volkswagen Transporter, immatriculé [REDACTED]
  - Land Rover TD5, immatriculé [REDACTED]
  - Toyota Hilux, immatriculé [REDACTED]
  - Mercedes Vito, immatriculé [REDACTED]
  - IVECO Dally Benne, immatriculé [REDACTED]

**2-8 prescriptions particulières pour le lot « Equipement » :**

- o les travaux sont conformes au cahier des charges de la communauté de communes des travaux de fourniture,
- o ne pas déposer les occultants « bruyère » de la passerelle **EP42**, mis en place pour la sécurité des chevaux et des cavaliers, itinéraire touristique des 160 km de Florac,
- o lors de l'installation de la passerelle, **EP12**, pas d'intervention dans le cours d'eau et assises en dehors du cours d'eau, avec utilisation du bois,
- o favoriser des portillons, d'une largeur de 1,40 m, permettant le passage des cavaliers, scellés dans un béton avec un décaissement de 5 à 10 cm de matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- o préconisations particulières pour la pose de deux portillons :
  - Pose du portillon automatique sur le PR des Camisards, commune de Cans et Cévennes, à éviter du 30 mars au 31 août, par rapport à la nidification du Busard cendré (niche au sol),
  - Pose du portillon automatique sous le Bosc, à éviter du 15 mars au 15 septembre, par rapport à la présence du périmètre de quiétude du Circaète Jean-le-Blanc,
- o la **SARL Bois et Via**, située au [REDACTED] chargée du lot « Equipement », est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
  - Citroën Jumpy Dangel, immatriculé [REDACTED]
  - Volkswagen T6, immatriculé [REDACTED]
  - Iveco Daily, immatriculé [REDACTED]

**2-8 prescriptions particulières pour le lot « Signalétique »** (poteaux directionnels et balisage peinture)

La mise en place des 29 poteaux « directionnel de randonnée » est accordé sous réserve que les travaux soient conformes au cahier des charges des travaux de pose et de dépose de signalétique de la communauté de communes, au dossier technique joint à la demande et dans le respect des prescriptions suivantes :

- o les 29 poteaux « directionnel de randonnée » sont conformes à la charte signalétique du PNC (cf. **annexe n°1**, fiche technique PID-PNC),
- o un décaissement de 5 à 10 cm sera réalisé et comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- o l'entreprise doit enlever toute l'ancienne signalétique de randonnée, et évacuer en déchetterie ou centre de collecte spécialisée, en vue d'optimiser leur recyclage,



- le balisage peinture jaune est normalisé Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) et mis sur les éléments naturels ; s'il y a des anciennes traces de balisage, elles sont à enlever, sans utilisation de peinture de camouflage,
- la signalétique réglementaire en place ne doit, ni être déplacée, ni enlevée,
- sur les linéaires empruntant GTMC VTT et le circuit touristique des 160 km de Florac, **bien remettre la signalétique correspondante à ces deux itinéraires** (balise et pictogramme) sur la nouvelle signalétique (**48091/41, 48146/13, 48146/12, 48193/11**)
- harmoniser la pose et les informations directionnelles des poteaux **48069/04, 48069/08, 48096/93**, avec le pôle nature de l'Aigoual,
- la **SARL Bois et Via**, située au [REDACTED] est autorisée à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée, avec les véhicules ci-dessous :
  - Camion Benne 3,5T, 4X4 Nissan Cabstar, immatriculé [REDACTED]
  - Quad Can-Am, immatriculé [REDACTED]
  - Camion benne NV400 Optima DCI, immatriculé [REDACTED]
  - Mitsubishi Pick-up L200, immatriculé [REDACTED]

### **Article 3: transmission de la décision individuelle**

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

### **Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

### **Article 5 : durée**

La présente décision individuelle est délivrée jusque fin d'année 2023.

### **Article 6 : autres obligations et droit des tiers**

**6-1** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**6-2** De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

### **Article 7 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 8 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 9 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

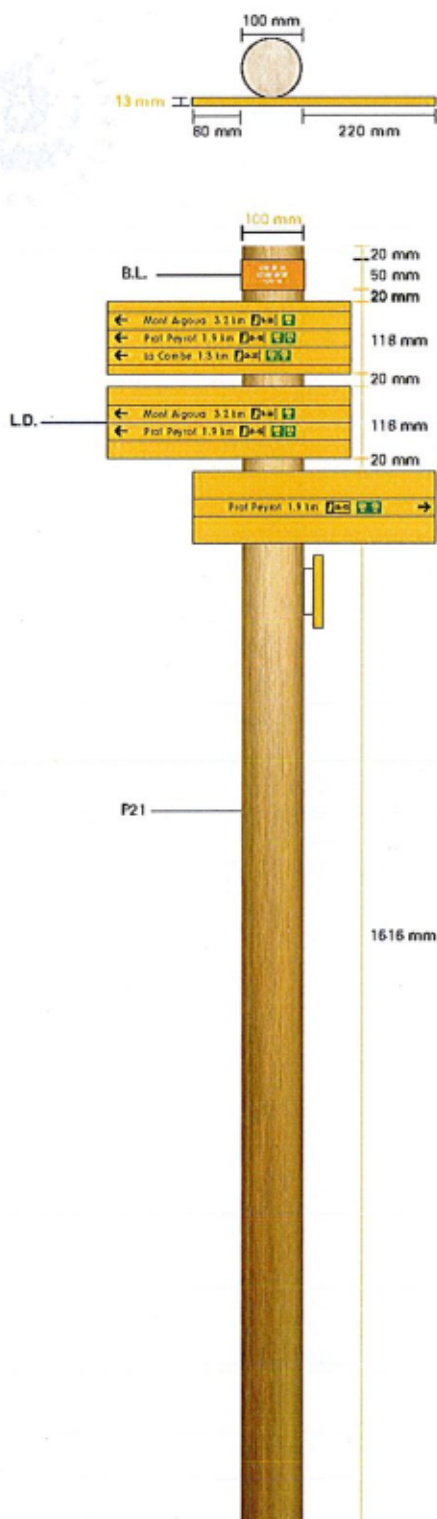
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  
  - copies :
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC SAS / SCVT / DT (Massifs Causses Gorges, Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2022-2106

**PID - PNC**



**Panneau Information Directionnel**

**Poteau P21**

- bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- section ronde, diamètre ..... 100 mm
- longueur hors sol ..... 2100 mm
- longueur totale ..... 2500 mm
- protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement direct ou sur platine galvanisé ou dans fourreau ou en applique murale (poteau ou lames)  
Cf. schéma sur principe de scellement

**Bague de lieu-dit BL**

- aluminium formée
- hauteur ..... 50 mm
- diamètre intérieur ..... 100 mm
- épaisseur ..... 1 mm
- couleur orange, réf. RAL 1007
- texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
- mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5)

**Lame directionnelle B40**

- panneau extérieur, Trespa Météon ou similaire
- longueur ..... 400 mm
- largeur ..... 118 mm
- épaisseur ..... 13 mm
- couleur jaune d'or, réf. RAL 1003

- texte et liseré gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
- mise en page, voir maquettes correspondantes
- liseré noir RAL noir satiné 9005
- pictogramme gravé en défonce 20mm x 20mm et peint en vert (RAL 6001) ou défonce carré 20mm x 20mm non peinte

- type :
- 1 ligne ..... LD1
- 2 lignes ..... LD2
- 3 lignes ..... LD3

- gravure au dos de leur référence technique

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5)